



Strasbourg, 10 mai 2016

PC-IBC (2016) 01 Fin_fr

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

**COMITE SUR LES INFRACTIONS
VISANT LES BIENS CULTURELS
(PC-IBC)**

DOCUMENT DE REFLEXION

**Eléments à inclure dans le projet de Convention du Conseil de l'Europe
sur les infractions visant les biens culturels**

1^{ère} réunion plénière

Strasbourg (France), 31 mai – 1^{er} juin 2016

Document établi par le Secrétariat avec l'assistance de
Mme Marie Pfammatter, titulaire d'une maîtrise et d'un doctorat de droit (Université de Genève) et
M. Alessandro Chechi, titulaire d'une maîtrise et d'un doctorat de droit (Centre du droit de l'art,
Université de Genève)

I. INTRODUCTION

A. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le trafic de biens culturels est la troisième forme de criminalité internationale la plus répandue après le trafic d'armes et le trafic de drogue. Cette information est à prendre avec précaution cependant dans la mesure où il est particulièrement difficile d'obtenir des chiffres précis sur le sujet. Comme le montre l'actualité, le trafic de biens culturels est un phénomène de grande ampleur de plus en plus exploité par les groupes terroristes, notamment par le groupe dénommé « Etat islamique ».

La Convention sur les infractions visant les biens culturels, connue sous le nom de « Convention de Delphes », a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 23 juin 1985, mais n'est jamais entrée en vigueur. Seulement six Etats l'ont signée, mais aucun ne l'a ratifiée.

Cette convention a pour but principal de lutter contre le trafic de biens culturels par des moyens de droit pénal et de promouvoir la coopération entre les Etats. Elle vise également la protection du patrimoine culturel européen et la sensibilisation du public aux effets dommageables du trafic de biens culturels.

Au niveau international, l'UNESCO a adopté, le 14 novembre 1970, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels. Cette convention, qui compte 127 Etats parties, est la plus importante dans le domaine. Par la suite, UNIDROIT a adopté, le 24 juin 1995, la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, dans le but de compléter la convention de l'UNESCO de 1970 en se concentrant plus spécifiquement sur les aspects de droit civil.

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), en collaboration avec l'UNESCO et INTERPOL, a élaboré récemment des « Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes ».

De son côté, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté plusieurs résolutions¹ en réaction à des rapports ayant révélé que le trafic d'antiquités était devenu l'une des sources de financement d'organisations terroristes, en plus du pétrole et des enlèvements de personnes.

Au niveau européen, les institutions de l'Union européenne ont adopté deux instruments en vue de prévenir la circulation illicite de biens culturels, à savoir le Règlement 116/2009 du 12 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels et la Directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre. Ces mesures ont pour objet de favoriser la reconnaissance réciproque, par les Etats membres, des dispositions nationales conçues pour lutter contre le commerce illégal d'antiquités, ainsi que la mise en œuvre de contrôles aux frontières.

¹ Voir les Résolutions n° 2199 du 12 février 2015 et n° 2249 (2015) du 20 novembre 2015.

En avril 2015, les ministres responsables du patrimoine culturel des 50 Etats parties à la Convention culturelle européenne ont adopté « l'Appel de Namur »², par lequel ils ont condamné « la destruction délibérée du patrimoine culturel et le trafic illicite de biens culturels » et décidé de « renforcer la coopération européenne » pour prévenir et punir de tels actes.

Pour veiller à ce qu'il soit donné suite comme il se doit à la décision du Comité des Ministres [CM/Del/Dec(2013)1168/10.2] sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe, en appréciant l'éventuelle valeur ajoutée d'une mise à jour de certaines conventions sous sa responsabilité, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) s'est accordé sur le fait que le Conseil de l'Europe devait préparer une nouvelle convention de droit pénal sur la lutte contre le trafic de biens culturels.

Il a été jugé important que le Conseil de l'Europe prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que cette nouvelle convention soit ratifiée par un plus grand nombre d'Etats. Pour ce faire, il a été estimé qu'une approche simplifiée devait être adoptée, tant pour la définition de biens culturels que pour le choix d'infractions facultatives.

Le 2 mars 2016, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le mandat d'un Comité sur les infractions visant les biens culturels (PC-IBC) qui se réunira au cours des deux prochaines années (2016-2017) pour rédiger la nouvelle Convention. Cet instrument, qui devrait être prêt d'ici fin 2017, remplacera la Convention européenne de 1985 sur les infractions visant les biens culturels.

B. LA VOIE À SUIVRE

Une révision de la Convention de 1985 permettrait de simplifier et de rationaliser le libellé et la structure du texte pour veiller à l'harmonisation des dispositions pénales sur le sujet. À ce titre, la nouvelle Convention pourrait devenir un instrument de premier plan qui améliorerait la coopération entre les Etats ainsi que les mesures de prévention du crime et de justice pénale, dans le but de prévenir, de combattre et de sanctionner les infractions pénales portant atteinte au patrimoine culturel en Europe et au-delà.

La valeur ajoutée d'une Convention révisée sur les infractions visant les biens culturels peut se résumer comme suit :

- premièrement, la nouvelle Convention pourrait devenir le seul traité international axé sur les activités illicites dans le domaine du patrimoine culturel et sur l'imposition de sanctions pénales ;
- deuxièmement, la nouvelle Convention pourrait renforcer la lutte contre le trafic d'œuvres d'art et d'antiquités, en accord avec les instruments juridiques internationaux en vigueur ;

² A l'initiative de la présidence belge du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, les ministres européens de la Culture des 50 Etats Parties à la Convention culturelle européenne se sont rassemblés à Namur, en Belgique, du 22 au 24 avril 2015 pour leur sixième conférence sur le thème « Le patrimoine culturel au XXI^e siècle pour mieux vivre ensemble : vers une stratégie commune pour l'Europe ».

- troisièmement, la vente d'antiquités issues du trafic est souvent liée à la criminalité organisée et fait partie des moyens que les organisations terroristes utilisent pour financer leurs activités ; une action de la communauté internationale visant l'éradication de cette source de revenu pour les organisations terroristes représenterait une avancée majeure dans la lutte contre le terrorisme ;
- quatrième, la nouvelle Convention pourrait tenir compte des éléments nouveaux intervenus ces dernières décennies dans le droit et la pratique relatifs au patrimoine culturel international ;
- enfin, l'adoption de cette convention permettrait au Conseil de l'Europe de jouer un rôle majeur sur la scène internationale dans la lutte contre les infractions pénales visant les biens culturels, notamment en renforçant la coopération internationale.

Le groupe de travail s'est réuni pour la première fois le 5 avril 2016, à Paris. Le document de réflexion sur les éléments à inclure dans le projet de Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant les biens culturels, préparé par Mme Marie Pfammatter, titulaire d'un doctorat et d'un master en droit (Université de Genève), et M. Alessandro Chechi, titulaire d'un doctorat et d'un master en droit (Centre du droit de l'art de l'Université de Genève), a servi de base aux discussions.

La réunion a abouti à l'établissement, par le Secrétariat du Conseil de l'Europe avec le concours des experts, d'un document de réflexion révisé contenant les éléments qui seront examinés et développés lors de la première réunion plénière du PC-IBC qui aura lieu les 31 mai et 1^{er} juin 2016, à Strasbourg. Ces éléments concernent en particulier l'objet et la portée de la Convention, les définitions liées au sujet traité et le droit pénal matériel. Le Secrétariat du Conseil de l'Europe, avec l'aide des experts, produira un premier projet de nouvelle Convention, en se fondant sur les discussions de la première réunion plénière. Les éléments incluront également d'autres dispositions à caractère plus général, notamment la compétence judiciaire, la prévention, la coopération internationale, le suivi et le renforcement des capacités.

Enfin, le PC-IBC devra faire fond sur les « Dispositions modèles pour des conventions en droit pénal du Conseil de l'Europe » établies par le CDPC en 2015. Ce document définit un certain nombre de règles à être dument considérées pour les comités d'experts dans leur travail de rédaction lors de la préparation de nouvelles conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal. Ces dispositions modèles serviront également de référentiel pour le PC-IBC pendant la préparation de la nouvelle Convention.

II. SUJETS / QUESTIONS À EXAMINER

A. INTITULÉ DE LA NOUVELLE CONVENTION

QUESTION 1 : L'intitulé de la nouvelle Convention devrait-il être modifié afin de tenir compte des éléments nouveaux au plan juridique et doctrinal, en remplaçant le terme « biens » par le terme « patrimoine » ?

La terminologie employée dans ce domaine de la législation a changé au cours des dernières décennies et l'on préfère désormais le terme « patrimoine » à « biens », comme en témoignent les intitulés de la plupart des instruments récents, par exemple : la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (2005), la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), la Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel (2003) et la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001).

La terminologie a évolué dans le but d'élargir la notion étroite de « biens » culturels comme objets de droits privés et publics (étatiques) de nature principalement économique. L'emploi du terme « patrimoine » découle en outre d'une évolution de la logique originare de protection : la protection physique ne suffit plus car l'on tient compte désormais de la dichotomie entre les aspects patrimoniaux et les aspects culturels des monuments, des sites et des œuvres d'art. L'aspect patrimonial archétypal – qui traduit la possibilité de posséder des biens matériels à caractère culturel, est axé sur l'intégrité physique et indique que les biens négociables sur un marché représentent une réserve de valeur financière – va de pair avec l'aspect culturel – les valeurs immatérielles (artistiques, historiques, scientifiques, etc.) qu'incarne tout objet culturel, indépendamment de sa portée esthétique et de sa valeur monétaire. Enfin, la notion de « patrimoine » permet d'accepter l'idée que les monuments, les édifices, les sites, les espaces et les œuvres d'art hérités du passé sont des ressources précieuses et irremplaçables qu'il convient de protéger et de cultiver dans l'intérêt des générations futures.

En résumé, on peut considérer le terme « patrimoine » (culturel) comme un terme générique qui englobe les « biens » (culturels). Il y a lieu de se demander cependant si la nouvelle Convention devrait couvrir les biens mobiliers mais aussi les biens immobiliers. Précisons en outre que la Convention de l'UNESCO de 1970 et la Convention UNIDROIT de 1995 parlent de « biens culturels » (respectivement « cultural property » et « cultural objects » en anglais). La notion de « patrimoine » serait trop vaste si le nouvel instrument entendait couvrir uniquement les « biens mobiliers ».

B. CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL DE LA NOUVELLE CONVENTION

QUESTION 2 : Comment devrait-on définir les biens / le patrimoine culturel(s) ?

Le texte principal de la nouvelle Convention devrait contenir une définition unique des biens / du patrimoine culturel(s). Cette désignation implique que les autorités nationales précisent les catégories

de biens – selon le type, les seuils d’ancienneté, etc. – qui entrent dans le cadre de la protection. La Directive 2014/60 de l’UE et la Convention de l’UNESCO de 1970 prévoient cette condition de désignation. Le premier texte dispose que chaque Etat membre détermine les biens faisant partie des « trésors nationaux », et le second, que chaque Etat désigne les biens « comme étant d’importance pour l’archéologie, la préhistoire, l’histoire, la littérature, l’art ou la science ». Le fait que les deux textes prévoient cette condition montre que la plupart des pays européens la jugent appropriée. En effet, bon nombre d’Etats ont promulgué une législation établissant des règles protectrices moins axées sur les aspects commerciaux pour les catégories désignées comme biens culturels. La condition de désignation est une expression du pouvoir de l’Etat, car seuls les pouvoirs publics sont habilités à déterminer quels biens relèvent du patrimoine national et doivent faire l’objet de mesures législatives, répressives et diplomatiques.

Il est suggéré d’adopter une définition basée sur la Convention de l’UNESCO de 1970 et sur celle de la Directive 2014/60/UE en conservant les grands axes de ces documents, que sont le pouvoir des Etats de préciser les catégories de « biens culturels » et la liste d’exemples non exhaustifs de la convention de l’UNESCO de 1970. La définition pourrait être libellée comme suit :

« La présente convention s’applique aux biens culturels désignés expressément par [chaque Partie]³ comme [faisant partie des trésors nationaux d’importance / étant d’importance nationale]⁴ dans les domaines de l’archéologie, la préhistoire, l’histoire, la littérature, l’art ou la science, et qui relèvent des catégories suivantes :

- (a) les collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d’anatomie, et les objets d’intérêt paléontologique ;
- (b) les biens se rapportant à l’histoire, y compris l’histoire des sciences et techniques ainsi que l’histoire militaire et sociale, la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes, et les événements d’importance nationale ;
- (c) les produits de fouilles archéologiques (régulières et clandestines) ou de découvertes archéologiques ;
- (d) les éléments provenant du démantèlement de monuments artistiques ou historiques ou de sites archéologiques ;
- (e) les antiquités ayant plus de cent ans d’âge, telles que les inscriptions, pièces de monnaie et sceaux ;
- (f) les objets présentant un intérêt ethnologique ;
- (g) les biens présentant un intérêt artistique, notamment : (i) les tableaux, les peintures et les dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l’exclusion des dessins industriels

³ Voir la question 2A ci-après.

⁴ Voir la question 2B ci-après.

et des articles manufacturés décorés à la main) ; (ii) les productions originales de l'art statuaire et de la sculpture en toutes matières ; (iii) les gravures, estampes et lithographies originales ; (iv) les assemblages et montages artistiques originaux en toutes matières ;

(h) les manuscrits rares et incunables, les livres anciens, documents et publications d'un intérêt particulier (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.), isolés ou en collection ;

(i) les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collection ;

(j) les archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques ;

(k) les objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et les instruments de musique anciens ».

Il est à souligner que la définition contenue dans la Convention de l'UNESCO de 1970 a largement inspiré la rédaction de l'annexe II de la Convention du Conseil de l'Europe de 1985 sur les infractions visant les biens culturels. De plus, la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention de l'Unesco de 1970⁵.

QUESTION 2A : La définition devrait-elle faire référence aux désignations précisées par les Parties à la nouvelle Convention (uniquement) ?

Si la définition proposée ci-avant fait référence à « chaque Partie », la Convention ne pourra servir qu'à protéger – par des moyens de droit pénal – le patrimoine culturel des Etats qui en deviennent parties. Cela signifie en particulier que les dispositions de la Convention ne s'appliqueraient au patrimoine culturel d'Etats non membres du Conseil de l'Europe que s'ils sont invités à devenir Parties et à adhérer à la nouvelle Convention (voir également la question 6 ci-après).

Une autre solution consisterait à envisager d'étendre la portée de la nouvelle Convention à tous les biens culturels désignés par tous les Etats Parties à la Convention de l'UNESCO de 1970. Il conviendrait au minimum de prévoir l'application de la nouvelle Convention également à l'ensemble du patrimoine culturel protégé au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO (en plus des biens cités dans la législation nationale des Parties à la nouvelle Convention).

Enfin, on peut se demander si la Convention devrait prévoir la protection de biens culturels même en l'absence de définition ou de désignation par une Partie ou un Etat, afin de protéger les biens provenant d'Etats n'ayant pas de définition de ce type ou dans lesquels la traçabilité est impossible (Etats voyous et Etats où un conflit ou la guerre civile ont provoqué la chute du gouvernement).

⁵ A l'exception de l'Irlande, de la Lettonie et de Malte.

QUESTION 2B : La nouvelle Convention devrait-elle faire référence aux « trésors nationaux » évoqués dans la Directive 2014/60 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre ?

La Directive de l'UE 2014/60 entend par « bien culturel » (au sens de l'article 36 du TFUE) : « un bien classé ou défini par un État membre comme faisant partie des « trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique » conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales ».

La définition proposée précédemment pour la nouvelle Convention s'efforce de combiner les notions de la Convention de l'UNESCO et celles de la Directive européenne en ajoutant la référence aux « trésors nationaux ». Elle tiendrait compte du fait que la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe sont aussi membres de l'Union européenne et sont tenus, à ce titre, de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la Directive 2014/60. Il conviendrait de tenir compte également du fait que les termes envisagés pour définir le patrimoine culturel comportent le risque que la protection de petits objets à bas prix ne soit pas jugée utile. Or, dans la pratique, il n'est pas rare que les trafiquants morcellent les œuvres de dimension imposante et de grande valeur par calcul stratégique. Il est en effet plus simple de dissimuler des œuvres fragmentées qui n'attirent pas l'attention des contrôles de police et peuvent être réparties entre plusieurs criminels. Les groupes criminels mettent en vente ces fragments pour faire plus de profits et pour tisser des liens contraignants avec les acheteurs, qui s'apparentent bien souvent à de l'extorsion. Les informations disponibles sur le sujet révèlent en outre que les petits artefacts de faible valeur pillés dans des zones de conflit se retrouvent fréquemment sur les plateformes de vente en ligne, contribuant ainsi, bien qu'indirectement, au financement d'organisations criminelles et terroristes.

QUESTION 3 : Partagez-vous l'avis que la nouvelle Convention devrait exiger que chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infractions pénales, dans son droit interne, les infractions suivantes lorsqu'elles sont commises intentionnellement et sans droit ?

a) *Le vol et toute autre forme d'appropriation illégitime de biens culturels appartenant à une autre personne, avec ou sans recours à la violence ou menace de violence.*

Cette infraction est reconnue universellement comme un crime passible de sanctions pénales. Il conviendrait cependant que la nouvelle Convention s'applique également au vol de biens culturels.

b) *Le fait de détruire, d'endommager, de vandaliser ou de diriger des attaques contre des biens culturels.*

Cette infraction traduit les vives préoccupations que suscite le nombre toujours plus important d'actes de destruction intentionnelle de biens culturels dans le contexte de conflits armés civils ou internationaux commis en violation des obligations en vigueur par des groupes armés non étatiques.

c) *L'exportation ou la tentative d'exportation de biens culturels alors que celle-ci est interdite ou soumise à une autorisation conformément à la législation nationale.*

Beaucoup d'Etats ont adopté une législation interdisant ou limitant l'exportation de biens culturels. Contrairement aux lois nationales disposant que la propriété d'œuvres d'art revient ipso jure à l'Etat, les contrôles d'exportation n'affectent pas la propriété d'œuvres dans la mesure où ils ont simplement pour objet de prévenir ou, au minimum, de contrôler les flux sortants d'œuvres d'art (qu'elles appartiennent à des propriétaires privés ou à des propriétaires publics).

d) *L'importation ou la tentative d'importation de biens culturels alors que celle-ci est interdite ou soumise à une autorisation conformément à la législation nationale.*

Les biens culturels – contrairement à la drogue, aux armes à feu, à la fausse monnaie, aux organes humains, etc. – ne sont pas considérés comme des marchandises illicites en soi, ce qui signifie que le commerce d'œuvres d'art et d'antiquités ne devient illégal que lorsque ces biens ont été volés, proviennent de fouilles non autorisées ou ont été exportés illicitement. Il semble nécessaire de revoir la législation nationale afin d'y ajouter cette infraction vu l'ampleur du flux de biens exportés illicitement vers le marché européen de l'art, surtout en provenance de zones de conflit au Moyen-Orient.

e) *L'acquisition par négligence caractérisée de biens culturels volés, exportés illicitement ou issus de fouilles non autorisées.*

Cette infraction concerne les personnes – qu'il s'agisse de professionnels de l'art, de collectionneurs expérimentés ou de clients réguliers – ayant fait l'acquisition d'œuvres d'art déplacées illicitement sans avoir pris les mesures nécessaires pour enquêter sur l'origine de ces œuvres et sur la situation de l'auteur du transfert ni pour savoir si la transaction était légale. Les sanctions pénales ou administratives découlent par conséquent de l'incapacité de se conformer aux normes concernant les mesures de vigilance requises de la part des personnes qui achètent et vendent des œuvres d'art.

f) *La fabrication et/ou la vente de biens culturels contrefaits ou falsifiés, ou la fabrication de faux documents, dans l'intention de les vendre soit comme des objets authentiques soit comme des objets dont la provenance est légale.*

La qualification de cette infraction, commune à de nombreux pays, entend prévenir et sanctionner la vente d'œuvres contrefaites. Citons à titre d'exemples les affaires Beltracchi et Knoedler, qui ont fait grand bruit il y a quelques années, et la vente d'un grand nombre de fausses antiquités sur des plateformes en ligne repérées par des archéologues.

g) *La violation des dispositions réglementaires nationales qui empêchent ou encadrent le transfert de propriété de catégories spécifiques de biens culturels :*

- l'aliénation de biens culturels inaliénables en vertu du droit de la Partie concernée ;
- l'acquisition de biens culturels inaliénables en vertu du droit de la Partie concernée, si l'acquéreur sait que les biens en question sont inaliénables ;

- l'aliénation de biens culturels en violation des dispositions juridiques qui, dans la Partie intéressée, subordonnent l'aliénation de ces biens à l'octroi préalable d'une autorisation par les autorités compétentes ;
- l'acquisition de biens culturels en violation des dispositions juridiques qui, dans la Partie intéressée, subordonnent l'aliénation de ces biens à l'octroi préalable d'une autorisation par les autorités compétentes, si l'acquéreur sait que les biens en question sont aliénés en violation de la loi ;
- la violation des dispositions juridiques qui, dans la Partie intéressée, font obligation à la personne aliénant ou acquérant des biens culturels de notifier aux autorités compétentes cette aliénation ou acquisition.

h) La violation des dispositions réglementaires nationales relatives aux biens archéologiques appartenant à l'Etat (fouilles clandestines).

Dans beaucoup de pays, la législation prévoit que les biens archéologiques appartiennent à l'Etat. En particulier, la propriété de l'Etat s'étend aux biens issus de fouilles réalisées par des personnes dûment autorisées, aux biens découverts de manière fortuite et signalés et remis aux autorités compétentes, aux biens issus de fouilles clandestines et aux biens issus de fouilles légales mais recelés. L'Etat n'a pas un rôle de gardien ni de dépositaire pour le compte des véritables propriétaires, mais de propriétaire exclusif. Ces dispositions ont pour fonction primaire de dissuader les fouilles clandestines, de faciliter la restitution d'antiquités et de sanctionner les pilleurs. Les violations les plus courantes des dispositions nationales relatives au patrimoine archéologique sont les suivantes :

- la violation des dispositions juridiques qui, dans la Partie intéressée, font obligation à la personne découvrant fortuitement des biens archéologiques de déclarer ces biens aux autorités compétentes;
- la dissimulation ou l'aliénation de biens archéologiques découverts fortuitement ;
- l'acquisition de biens archéologiques découverts fortuitement et non déclarés aux autorités compétentes, si l'acquéreur sait que les biens ont été obtenus en violation des dispositions juridiques d'une Partie intéressée ;
- la violation des dispositions juridiques qui, dans la Partie intéressée, subordonnent les fouilles archéologiques à l'octroi préalable d'une autorisation par les autorités compétentes ;
- la violation des dispositions juridiques qui, dans la Partie intéressée, font obligation à la personne dûment autorisée à entreprendre des fouilles archéologiques de déclarer aux autorités compétentes les biens découverts à l'occasion de ces fouilles ;
- la dissimulation ou l'aliénation de biens archéologiques découverts à l'occasion de fouilles dûment autorisées ;
- l'acquisition de biens archéologiques découverts à l'occasion de fouilles dûment autorisées mais qui n'ont pas été déclarés aux autorités compétentes conformément aux dispositions

juridiques de la Partie contractante intéressée, si l'acquéreur sait que les biens ont été obtenus en violation des dispositions juridiques de celle-ci ;

- la dissimulation ou l'aliénation de biens archéologiques découverts à l'occasion de fouilles non autorisées ;
- l'acquisition de biens archéologiques découverts à l'occasion de fouilles non autorisées, si l'acquéreur sait que les biens ont été obtenus à l'occasion de telles fouilles ;
- la violation des dispositions juridiques qui, dans la Partie intéressée, interdisent ou réglementent l'utilisation de détecteurs de métaux dans des contextes archéologiques.

i) La violation des dispositions juridiques qui, dans la Partie contractante intéressée, subordonnent la démolition, la modification et la restauration d'un monument, édifice, site ou autre structure protégés à l'octroi préalable d'une autorisation par les autorités compétentes.

j) La violation des dispositions juridiques qui, dans la Partie contractante intéressée, subordonnent l'enlèvement de fresques, d'ornements héraldiques, d'inscriptions, de tabernacles et autres biens culturels de monuments, édifices, sites ou autres structures protégés à l'octroi préalable d'une autorisation par les autorités compétentes, lorsque ces biens culturels ont, à un moment quelconque, fait partie desdits monuments, édifices, sites ou autres structures.

k) Le recel de biens culturels qui ont été volés ou enlevés illégalement, quel que soit le lieu où l'infraction originaire a été commise.

Cette infraction, généralement reconnue comme relevant du domaine pénal, est commise par la personne qui reçoit les biens qu'elle sait ou croit volés (ou enlevés illégalement) ou qui procède à leur recel, transfert, aliénation ou revente, ou contribue à ces actes effectués par une autre personne ou pour le compte d'une autre personne. Cette infraction est liée au blanchiment des produits du crime et au blanchiment de capitaux.

QUESTION 4 : La nouvelle Convention devrait-elle prévoir un facteur aggravant en cas d'infractions commises par des professionnels du secteur de l'art (marchands, commissaires-priseurs, experts de musées, de bibliothèques, d'archives, etc.) dans l'exercice de leurs activités commerciales ?

Cette question se fonde sur les deux éléments suivants : premièrement, les professionnels du marché de l'art sont souvent tenus de respecter les normes de conduite les plus strictes énoncées dans les recueils de normes statutaires et les codes de déontologie ; deuxièmement, les informations disponibles attestent qu'un certain nombre d'infractions relatives au patrimoine culturel peuvent être commises par des professionnels du marché de l'art. Il a été prouvé en particulier que les organisations criminelles ne peuvent se passer de l'expertise de négociants, restaurateurs, commissaires-priseurs et autres professionnels du secteur pour fournir aux biens culturels le crédit d'une provenance licite, par la fabrication de faux papiers et/ou par de fausses indications de provenance.

C. AUTRES QUESTIONS

QUESTION 5 : Quelles autres dispositions spécifiques devrait-on inclure dans le projet de Convention ?

La nouvelle Convention inclura un certain nombre d'autres dispositions que l'on retrouve habituellement dans les conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine du droit pénal (voir les articles 5 à 16 des « Dispositions modèles »). Le libellé standard employé dans ce référentiel servira de base à bon nombre de ces dispositions dans le premier projet de la nouvelle Convention. Vous semble-t-il nécessaire d'ajouter des dispositions additionnelles à ce projet ?

QUESTION 6 : La nouvelle Convention doit-elle être ouverte à la ratification d'Etats tiers ?

Si elle était ouverte à la ratification d'Etats tiers, la nouvelle Convention couvrirait un champ territorial plus vaste. Cette question est liée au point traité à la question 2A ci-avant. Indépendamment du fait que la portée de la nouvelle Convention puisse être étendue également aux biens culturels désignés par les Etats qui ne sont pas parties à la Convention, il conviendrait de prévoir dans le nouvel instrument la possibilité d'inviter des Etats non membres du Conseil de l'Europe à prendre part aux négociations du projet de Convention ou à adhérer à cet instrument par la suite (après son entrée en vigueur).